

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locale
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

**Circulaire du 18 février 2008 relative à la répartition du produit des amendes
relatives à la circulation routière : exercice 2007**

NOR : INTB0800036C

Référence : ma circulaire NOR/MCTB/0700043C du 3 avril 2007.

Résumé :

I. – Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2007. Le montant unitaire de l'amende de police a été fixé à 17,2876 € pour 2007.

II. – Rappel des modalités de versement.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ; Monsieur le préfet de la préfecture de police ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré.

Le produit prend la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Un montant prévisionnel est ainsi inscrit en loi de finances initiale de l'année concernée (2007), puis fait l'objet d'un ajustement en loi de finances rectificative de l'année suivante pour tenir compte du produit réellement encaissé. Exceptionnellement, en 2007, cette rectification a été opérée dès la loi de finances rectificative de l'année afin de corriger sans délai la surestimation de 170 M € effectuée en LFI 2007.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente (2006) sur le territoire de chaque commune ou groupement.

En réponse à ma circulaire citée en référence, vous avez bien voulu m'indiquer le nombre de contraventions à la police de la circulation dressées par les services de police sur le territoire de votre département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Dans le même temps, la direction de la gendarmerie nationale m'a fourni pour la même période et par commune le nombre de contraventions dressées par ses unités.

A partir de ces informations, le comité des finances locales a procédé, lors de sa séance du 5 février 2008, à la répartition du produit des amendes de police au titre de 2007.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les résultats de cette répartition et de vous rappeler les modalités de versement aux bénéficiaires des sommes leur revenant.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités du fait du report sur 2008 de la répartition 2007, il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités.

I. – RÉPARTITION EN 2007

Lors de sa séance du 5 février 2008, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits du produit des amendes de police pour 2007 et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes à 17,287 6 €.

A. – LE MONTANT MIS EN RÉPARTITION EN 2007

En 2007, la loi de finances initiale a ouvert 680 M € à titre prévisionnel au titre du produit des amendes forfaitaires de la circulation. Le montant des amendes recouvrées ne s'est toutefois établi qu'à 510 M € environ, en raison notamment de l'anticipation par les contrevenants d'une amnistie présidentielle.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement a dès lors proposé d'anticiper d'un an, en loi de finances rectificative pour 2007 (et non 2008), la régularisation de cette surestimation. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2007 a donc prévu de minorer de 170 M € le montant des amendes forfaitaires à répartir au titre de 2007. Le Gouvernement n'a toutefois pas encaissé la totalité de cette régularisation à son bénéfice, mais en a aussitôt réinvesti une partie (76 M €) au profit de la dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2008 (41 M €) et de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance (35 M €). Un amendement parlementaire est également venu ajouter à cette régularisation du produit des amendes forfaitaires pour 2007 un prélèvement de 35 M € supplémentaires au profit de la dotation d'aménagement de la DGF pour 2008.

Comme tous les ans, la loi de finances rectificative pour 2007 a pris acte en outre de la régularisation du produit des amendes au titre de l'exercice n – 1 (1). La régularisation du produit des amendes pour 2006 s'établit ainsi à – 87,818 M €.

Enfin, la loi de finances rectificative pour 2007 a arrêté le montant du solde du « CAS radars » 2006 à affecter au produit des amendes forfaitaires pour 2007. Ce montant s'établit à 52,334 M €.

Le reliquat de la réserve pour rectification s'élève à 1,5 M € au 31 décembre 2007. Il est proposé de maintenir cette réserve à 1,5 M € au titre de la répartition 2008 comme le montant initial début 2007.

La somme à répartir atteint ainsi 439 515 962 €. Elle est déterminée comme suit :

Montant inscrit en LFI 2007	680 000 000 €
– Régularisation au titre des recettes perçues en 2006	– 87 818 757 €
+ Reversement du produit des amendes relevées par les radars automatiques	+ 52 334 719 €
– Rectification inscrite en LFR. 2007	– 170 000 000 €
– Abondement au profit de la dotation d'aménagement de la DGF pour 2008 (LFR. 2007)	– 35 000 000 €
+ Reliquat de la réserve pour 2007	+ 1 500 000 €
– Réserve pour rectification pour 2008	– 1 500 000 €
TOTAL	439 515 962 €

La somme à répartir est en baisse par rapport à l'an passé (– 22,21 %), où elle atteignait 565,009 M €. Cette baisse s'explique en particulier par l'anticipation, en loi de finances rectificative pour 2007, de la régularisation de 170 M € au titre des moindres recettes perçues en 2007.

B. – CALCUL DE LA VALEUR DE POINT EN 2007

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2006 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de 25 423 687, soit une hausse de + 5,91 % par rapport à 2005. Cette augmentation est le résultat de trois composantes : une hausse du nombre des amendes dressées par les services de police municipale (+ 4,02 %, soit + 499 056 amendes), une hausse des amendes émises par la police nationale (+ 3,43 %, soit + 323 564 amendes) et une hausse des amendes émises par la gendarmerie nationale (+ 27,84 %, soit + 596 139 amendes).

La valeur de point résultant du rapport entre la somme à répartir et le nombre d'amendes recensées, s'établit pour 2007 à :

$$\frac{439\,515\,962\ \text{€}}{25\,423\,687} = 17,2876\ \text{€ contre } 23,5372\ \text{€ en } 2006, \text{ soit une baisse de } -26,55\ \text{\%}.$$

La diminution de la valeur de point en 2007 s'explique par la conjonction d'une hausse sensible du nombre d'amendes recensées (+ 5,91 %) et d'une baisse du montant à répartir (– 22,21 %). Elle s'opère toutefois après deux exercices exceptionnels où la valeur de point culminait à plus de 23 € (25,98 € en 2005 et 23,54 € en 2006). Cette valeur de point 2007 constitue d'une certaine manière un retour à l'évolution régulière : elle représente une augmentation de près de 20 % par rapport à la moyenne du point enregistrée de 2001 à 2004.

(1) Celle-ci correspond à la différence entre le produit des amendes forfaitaires inscrit en loi de finances initiale et le montant des amendes effectivement encaissé.

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des dotations qui leur sont versées directement par le préfet ou réparties par les conseils généraux.

En application de l'article R. 4414-1 du code général des collectivités territoriales, je vous rappelle qu'un régime particulier est prévu pour la répartition de la part du produit alloué aux communes et groupements d'Ile-de-France. Ainsi, 50 % de cette part sont prélevés au bénéfice du syndicat des transports d'Ile-de-France et 25 % sont versés à la région Ile-de-France. Les communes et groupements d'Ile-de-France ne perçoivent donc que 25 % de la part du produit revenant à l'ensemble de la région.

II. – RAPPEL DES MODALITÉS DE VERSEMENT

Plusieurs documents ont été diffusés à cet effet, sur Colbert Départemental :

- pour les 7 préfectures pilotes (Ain, Eure-et-Loir, Meuse, Sarthe, Somme, Tarn-et-Garonne et Yonne), dans l'onglet « Diffusion », vous récupérerez un fichier au format .txt reprenant tous les montants à verser par commune et dans l'onglet « Messagerie » le tableau au format .pdf ;
- pour les autres préfectures, vous trouverez dans l'onglet « Messagerie », deux fichiers aux formats .pdf et .txt où figure un état informatif comprenant les colonnes suivantes :
 - colonne 1 : code INSEE ;
 - colonne 2 : nom de la commune ;
 - colonnes 3, 4 et 5 : nombre d'amendes par catégories recensées en 2006 ;
 - colonne 6 : nombre total des amendes recensées ;
 - colonnes 7, 8 et 9 : montant de la dotation 2007 par catégorie d'amendes ;
 - colonne 10 : montant total de la dotation 2007.

Les montants indiqués concernent d'une part, les communes ou groupement de plus de 10 000 habitants, et d'autre part les enveloppes à répartir par les conseils généraux entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Le fichier .txt peut ensuite être importé dans l'application Finances Locales II selon la procédure habituelle.

Dans la mesure où il s'agit de la première année d'utilisation de Colbert Départemental pour la diffusion du produit des amendes de police, je vous remercie de bien vouloir accuser réception des fichiers transmis par mes services par courrier électronique adressé à sophie.marinne@interieur.gouv.fr. N'hésitez pas à nous signaler toute difficulté rencontrée dans la procédure de notification.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de notifier le montant de ces attributions aux maires et présidents de groupements concernés, puis de prendre un arrêté de versement des sommes correspondantes. Cet arrêté devra viser le compte ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général sous le numéro 465-12218 « Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière », en précisant qu'il s'agit d'une dotation versée au titre de 2007.

Dans le cas particulier de l'Ile-de-France, le préfet de région est destinataire de la dotation revenant à la région Ile-de-France, ainsi que de celle concernant le syndicat des transports de la région d'Ile-de-France. Pour ce dernier, un arrêté sera pris par le préfet de la région d'Ile-de-France et envoyé par ses soins au receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région.

Dans le même temps, vous notifierez au président du conseil général le montant à répartir par le département entre les communes de moins de 10 000 habitants. En application de l'article R. 2334-11 du CGCT, il appartiendra au président de saisir le conseil général de ses propositions de répartition et d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant.

Il pourra établir, éventuellement, une liste complémentaire susceptible d'être substituée en partie ou en totalité à la liste principale, en cas de report d'une ou de plusieurs des opérations prévues. Le président du conseil général doit vous transmettre par la suite la délibération afférente.

Les attributions résultant des décisions prises par l'assemblée départementale seront, elles aussi, imputées sur le compte 465-12218 « produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière » en précisant également qu'il s'agit d'une dotation versée au titre de 2007.

Vous pourrez rappeler aux élus concernés que les sommes allouées doivent être affectées, dans les meilleurs délais, au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R. 2334-12 du CGCT.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ramènent à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

Enfin, je vous précise que l'acquisition par les communes de matériel de sécurisation de la circulation, doit être interprétée comme entrant dans la catégorie des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière » prévue à l'article R. 2334-12 précité. Les nouveaux appareils de contrôle automatisé, dont l'acquisition et le déploiement relèvent de l'Etat en application de la loi du 12 juin 2003 relative à la lutte contre les violences routières, sont naturellement hors du champ d'application de ces dispositions.

*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JOSSA